



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 15-2023AI DU 07 AVRIL 2023
encadrant l'entreposage temporaire d'ordures ménagères
sur la plate-forme de maturation de mâchefers
joutant l'unité de valorisation énergétique de déchets (UVED)
exploitée par VALCOR au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140-87A du 27 avril 1987 modifié autorisant le SICOM du sud-est du Finistère (aujourd'hui VALCOR) à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM du sud-est du Finistère (aujourd'hui VALCOR) des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit "Le poteau vert" à Concarneau et autorisée par l'arrêté n° 140-87A du 27 avril 1987 modifié ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 08 juillet 2008, 15 janvier 2009, 21 décembre 2009, 03 juin 2010 et du 28 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires aux installations classées exploitées par le syndicat VALCOR à Concarneau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2022 AI du 03 juin 2022 imposant des mesures d'urgence et conservatoires au syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille à la suite de l'incendie survenu le 1^{er} juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022 AI du 02 août 2022 imposant des mesures conservatoires au syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille pour le site exploité au Poteau vert à Concarneau ;
- VU** les constats réalisés sur site par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées lors de son contrôle du 27 mars 2023 ;

VU la demande de l'exploitant formulée par courrier du 29 mars 2023, sollicitant la possibilité temporaire exceptionnelle de dépôt de déchets en transit sur la plate-forme de maturation de mâchefers du site, pendant la durée des travaux nécessaires à la réfection de la fosse et du bâtiment de l'UVED ;

VU le projet d'arrêté porté le 06 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet en date du 06 avril 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 07 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu le 1^{er} juin 2022 sur le site de l'UVED de VALCOR à Concarneau a endommagé une partie des installations, notamment le hall de déchargement des déchets et la fosse d'entreposage avant traitement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la structure du bâtiment de réception de déchets a été fragilisée lors de l'incendie et nécessite des travaux de remise en état incompatible avec le fonctionnement de l'usine ;

CONSIDÉRANT que la fosse nécessite des travaux de renforcement de l'étanchéité du fond de fosse, qui de fait, rendent cette dernière indisponible à la réception de déchets pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit également des travaux de renforcement de la défense incendie des installations ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces travaux nécessite un arrêt complet des installations de valorisation énergétique sur la période du 10 avril au 30 mai 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant du 29 mars 2023, par laquelle ce dernier sollicite une autorisation temporaire et exceptionnelle pour accueillir les déchets issus de la collecte sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération dans une cellule extérieure dédiée implantée sur la plate-forme de maturation de mâchefers située à l'arrière du site ;

CONSIDÉRANT que la modification vise à assurer la continuité de l'activité de collecte des déchets ménagers dans le respect autant que possible de la hiérarchie des modes de traitement mentionnée à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification implique que les déchets collectés seront rechargés et orientés vers d'autres unités de traitement pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les envois des déchets temporairement entreposés sur la plate-forme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer ces conditions de d'entreposage temporaire vis-à-vis notamment des risques d'incendie et de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience de la gestion des déchets suite à l'incendie de juin 2022 n'a pas révélé de nuisance significative ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement justifiant l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le syndicat VALCOR est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site exploité au lieu dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU.

ARTICLE 2 – RÉCEPTION/ENTREPOSAGE DES DÉCHETS SUR LA PLATE-FORME DE MATURATION DES MÂCHEFERS

VALCOR est exceptionnellement autorisé à entreposer des déchets ménagers habituellement réceptionnés en fosse, sur la plate-forme de maturation de mâchefers jouxtant l'UVED de CONCARNEAU.

ARTICLE 3 - QUANTITÉ MAXIMALE ENTREPOSÉE

Les déchets réceptionnés ne dépassent pas la quantité moyenne journalière de 200 t/j.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Les déchets amenés à transiter par la plate-forme de maturation de mâchefers jouxtant l'UVED de Concarneau sont exclusivement issus de la collecte sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération.

Ils sont entreposés au droit d'une zone étanche dédiée séparée, spécialement aménagée à cet effet et permettant la collecte des eaux de ruissellement. Ces déchets ne peuvent séjourner au sol plus de 24 h et doivent être traités dans les 24 h après avoir quitté le site.

La hauteur d'entreposage des déchets dans la cellule est limitée à un mètre en deçà de la hauteur totale de chaque paroi.

En cas de grand vent, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de ces déchets.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

Cette aire est délimitée sur 3 de ses faces par des parois construites en matériaux pare-feu, dont les parois sont hautes de 4 m maximum.

Un éloignement d'au moins 5 m vis-à-vis des limites de propriété et du tas de mâchefers le plus proche, est maintenu.

Des moyens exceptionnels mobiles ou fixes sont positionnés à proximité de la cellule afin de permettre une intervention rapide en cas de départ de feu.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

L'exploitant met en place les moyens visant à réduire les nuisances olfactives. Il transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la mise en place de ces dispositifs sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet à sa date de notification jusqu'au 30 mai 2023, sauf cas de force majeure justifié par l'exploitant.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES TIERS

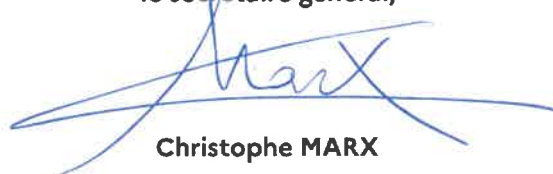
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille VALCOR.

QUIMPER, le 07 avril 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends above and below the line.

Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de CONCARNEAU
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR, DRC
- M. le président du syndicat de traitement et de valorisation des déchets en Cornouaille VALCOR